Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 34 (1905)

Heft: 2

Artikel: La liberté d'enseignement primaire et la législation française de 1789 à

1904

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1038786

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La liberté d'enseignement primaire et la législation française

DE 1789 A 1904

Paris, le 20 décembre 1904.

La liberté d'enseignement est encore en France une question « actuelle », bien que les journaux parisiens soient absorbés par d'autres besognes. On discute, en effet, actuellement au Sénat le projet de loi qui abolira ou qui, du moins, restreindra le droit d'enseigner. Je crois donc que l'exposé des vicissitudes par où a passé la reconnaissance ou la méconnaissance de ce droit intéressera les lecteurs du Bulletin pédagogique de Fribourg et les aidera à comprendre et à suivre les débats de la Chambre, lorsqu'enfin le dit projet de loi sera parvenu à franchir la distance qui sépare le Luxembourg du Palais-Bourbon.

On ne saurait jamais être trop clair et délimiter trop exactement ce dont on va parler; car il est toujours des gens qui, sous prétexte que toutes les questions se tiennent, veulent qu'on leur parle de tout à propos de tout. Je me cantonnerai strictement, exclusivement dans l'histoire légale de la liberté d'enseigner. On me permettra donc de ne toucher ni à la question de la neutralité, ni à celle de l'obligation scolaire, ni même à celle du droit des Congrégations enseignantes. Je ne ferai pas la théorie de la liberté d'enseignement. Je me bornerai à montrer brièvement en quoi et comment les lois et les décrets des divers régimes ont successivement reconnu ou restreint le droit d'enseigner, et cela uniquement pour l'enseignement primaire. Je ne ferai qu'indiquer d'un mot les événements qui ont provoqué la promulgation de telle loi et les principes qui l'ont inspirée; et, naturellement, je me tairai sur la manière dont cette loi a été appliquée. Tout cela pourrait fournir la matière d'un gros livre, qui pourrait être un bon et beau livre.

La période que je vais brièvement parcourir est divisée en trois parties par deux dates qui marquent deux éclatantes proclamations de la liberté d'enseignement; toutes deux ont été provoquées par une réaction énergique contre la plus tyrannique oppression : la loi de 17%, en réaction contre Robespierre et le régime de la Terreur; la loi de 1850, en réaction contre le monopole universitaire inauguré par Napoléon.

I

La question de la liberté d'enseignement ne s'est posée qu'à la Révolution. L'ancien régime ne connaissait pas à proprement parler d'enseignement d'Etat. Le gouvernement se déchargeait sur l'initiative privée, paroisses ou communes, couvents ou chapitres, ecclésiastiques, seigneurs ou bourgeois, du soin de fonder, de soutenir et de surveiller l'école primaire. Ou plutôt, comme le gouvernement reconnaissait et professait une religion d'Etat d'une part, et que, d'autre part, l'école primaire était une chose d'église, que seule l'Eglise officielle enseignait et avait le droit d'enseigner, le gouvernement adoptait en somme les écoles de l'Eglise d'Etat. On ne peut donc dire qu'il y avait monopole, puisque tout le monde pouvait, sans autre forme de procès, ouvrir une école; on ne peut dire qu'il y avait pleine liberté, puisqu'on ne pouvait l'ouvrir qu'avec une autorisation ecclésiastique. On doit dire que la question ne se posait pas ou du moins se posait autrement que de nos jours.

Ce n'est que sous la Révolution que l'on commença de parler d'enseignement national, que l'on proclama le devoir pour l'Etat de créer une instruction publique commune à tous les citoyens. Tous les cahiers de 1799, ceux du clergé et de la noblesse comme ceux du tiers-état, réclament une organisation systématique de l'école primaire On demande donc que l'Etat s'occupe des écoles. Mais aucun de ces cahiers ne parle de la liberté d'enseigner; la question ne se pose pas encore; on est si bien persuadé que l'école d'Etat ne lèsera en rien les consciences catholiques, que l'on ne fait aucune réserve.

On a dit et répété que la liberté d'enseigner est contenue dans la liberté de penser si solennellement garantie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Si l'on est libre d'avoir telle opinion que l'on croit utile et vraie, on doit être libre de la répandre autour de soi, de l'enseigner. Je ne le nie pas. Mais l'histoire n'a pas la logique de la philosophie; et cette conclusion, les législateurs de 1789 ne l'ont pas tirée immédiatement.

La Constitution de 1791 essava de réaliser les vœux des cahiers de 89 : « Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. » Il était facile de décréter un service public d'enseignement; il était plus difficile d'appliquer ces généreux décrets, d'autant plus difficile que le budget national se bouclait par un énorme déficit, déficit que la guerre allait bientôt augmenter dans d'effrayantes proportions. Mirabeau et Talleyrand reculèrent. Ils commencèrent à parler de liberté d'enseignement; ils pensaient bien que, là où serait créée une école libre, ils n'auraient pas à ouvrir une école d'Etat. Ce fut une préoccupation financière qui fit poser nettement la question de la liberté de l'enseignement primaire. Durant tout le cours du XIX^{m*} siècle, la même préoccupation accompagna la même question de la liberté ou du monopole; un historien du droit d'enseigner

devra en tenir grand compte. Tout dernièrement, n'est-ce pas cette même préoccupation financière qui a commandé les débats de la Chambre, lors de l'expulsion des Congrégations enseignantes, et qui a fait échelonner sur une période de dix ans la prise de possession par l'Etat des établissements des Frères des Ecoles chrétiennes?

Talleyrand essaya cependant de fonder en raison cette liberté qu'il accordait pour des motifs intéressés et d'en exprimer la théorie : « Si chacun a le droit de recevoir les bienfaits de l'instruction, chacun a le droit de concourir à les répandre, car c'est du concours et de la rivalité des efforts individuels que naîtra toujours le plus grand bien. La confiance doit seule déterminer les choix pour les fonctions instructives; mais tous les talents sont appelés de droit à disputer ce prix à l'estime publique. Tout privilège est par sa nature odieux; un privilège en matière d'instruction serait plus odieux et plus absurde encore. » Mais aussitôt il restreint cette liberté en prescrivant que cette éducation libre soit dirigée « selon les vues nationales », que l'enseignement soit interdit aux corps qui pourraient altérer l'esprit civique.

La loi du 29 frimaire an II (19 décembre 1793), que l'on cite toujours comme promulgation de la liberté, dit bien : « L'enseignement est libre », mais, comme Talleyrand, elle restreint aussitôt cette liberté; cete enseignement dit libre sera placé « sous la surveillance de la municipalité ou de la section..., et en général de tous les citoyens », et cette surveillance, sous la floraison des clubs jacobins, est très effective. Tout enseignement « contraire aux lois et à la morale républicaine » est interdit. Le maître doit posséder un certificat de civisme. Sont permis les seuls livres autorisés par les législateurs, et « les premiers de ces livres seront les droits de l'homme, la Constitution et le tableau des actions héroïques ou vertueuses ». On sait quelle tyrannie sanglante et ridicule la Terreur exerça au nom de la liberté.

(A suivre.)

E. D.

L'ARDOISE ET LE CAHIER

(Suite.)

Avez-vous observé la différence qui se produit chez l'élève dans le maniement du cahier ou dans celui de l'ardoise? A peine le signal du travail sur l'ardoise a-t-il été donné, que l'on assiste à un remue-ménage, à un branle-bas général qui provoque de la part du maître un « sans bruit » bien accentué, mais aussi sonore qu'inutile. Les cadres d'ardoises battent la générale sur les tables, les jets de salive sont dirigés en quantité copieuse et